



**HAL**  
open science

# La seigneurie en France à la fin de l'Ancien Régime. État des connaissances, nouvelles perspectives de recherches

Annie Antoine

## ► To cite this version:

Annie Antoine. La seigneurie en France à la fin de l'Ancien Régime. État des connaissances, nouvelles perspectives de recherches. Gérard Béaur, Christophe Duhamelle, Reiner Prass et Jürgen Schlumbohm (dir.). Les sociétés rurales en Allemagne et en France, XVIIIe et XIXe siècles : actes du colloque international de Göttingen, 23-25 novembre 2000, Association d'histoire des sociétés rurales, pp.47-64, 2004, Bibliothèque d'histoire rurale (BHR), 8, 2-911369-07-6. halshs-04556945

**HAL Id: halshs-04556945**

**<https://shs.hal.science/halshs-04556945v1>**

Submitted on 23 Apr 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



## La seigneurie en France à la fin de l'Ancien Régime

### État des connaissances, nouvelles perspectives de recherches

Annie ANTOINE – CRHISCO-Université Rennes 2

Texte soumis à l'éditeur

#### Pour citer ce texte :

« La seigneurie en France à la fin de l'Ancien Régime. État des connaissances et nouvelles perspectives de recherche », dans : *Les Sociétés rurales en Allemagne et en France*, textes réunis par Gérard Béaur, Christophe Duhamelle, Reiner Prass et Jürgen Schlumbohm, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, BHR 8, Rennes, 2004, p. 47-64.

En France, la seigneurie constitue, à la fin de l'époque moderne, une institution vivante et complexe établissant des liens entre des hommes, des terres et des droits. Elle se caractérise par une grande diversité régionale, au point qu'il serait certainement plus aisé de parler des seigneuries françaises que de la seigneurie en France<sup>1</sup>. C'est une institution très ancienne qui garde de son origine médiévale une grande partie du vocabulaire, certains traits du cérémonial (la foi et hommage, l'aveu) et beaucoup des aspects juridiques ; mais si l'on observe le fonctionnement de cette institution et sa place dans la société à la veille de la Révolution, force est de constater que la seigneurie du XVIII<sup>e</sup> siècle n'a que peu de rapports avec l'institution médiévale du même nom.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, il n'y a plus de seigneuries en France – la seigneurie en tant qu'institution a été supprimée par les décrets de 1789 et 1793 qui ont aboli les droits féodaux – mais il reste de grands domaines dont les propriétaires, héritiers des seigneurs d'Ancien Régime, ont conservé richesse foncière et influence politique. Parce qu'elle a fait partie des premières grandes institutions de l'Ancien Régime que la Révolution a supprimées, la seigneurie française, surtout celle du XVIII<sup>e</sup> siècle, a été essentiellement étudiée par rapport à cet événement, considérée à la fois comme un élément d'archaïsme et d'oppression.

Mais si l'on considère la seigneurie française sur le long terme et non plus seulement en liaison avec l'événement révolutionnaire, on dispose, sur cette question,

---

<sup>1</sup>- La bibliographie donnée en fin d'article le montre : l'étude de la seigneurie en France est presque toujours régionale.

d'une historiographie très riche. Depuis les xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, les juristes se sont attachés à expliquer le droit féodal ; les historiens, quant à eux, se sont d'abord intéressés au statut des « classes rurales »<sup>2</sup>, puis ont étudié les rapports seigneurs/paysans, évaluant le poids de l'institution seigneuriale en termes économiques et en termes de pouvoir et de prestige. Rares sont les grandes thèses d'histoire rurale qui ne consacrent pas un ou plusieurs chapitres à la seigneurie<sup>3</sup>. L'histoire de la seigneurie a été faite en France essentiellement dans deux directions : la collecte et l'inventaire de tous les droits seigneuriaux et l'analyse de leur diversité locale, la tentative de mesurer leur pouvoir de contrainte et de prélèvement sur le monde paysan. Ces études nous ont donné une bonne connaissance de l'institution seigneuriale, mais cette historiographie, fort riche, est susceptible maintenant de renouvellements. Les interrogations traditionnelles (nature des droits seigneuriaux, poids économique de ces droits) ont obtenu des réponses ou bien elles ont progressivement montré qu'elles ne pouvaient pas en apporter. Actuellement, la seigneurie semble relativement absente des préoccupations des historiens<sup>4</sup> : il semble pourtant possible de lui poser de nouvelles questions.

## 1- DÉFINITION DE LA SEIGNEURIE

Les historiens français de la seigneurie n'ont pas l'équivalent des concepts de *guts-* et de *grund-*, sans doute parce que les réalités sont différentes en France et en Allemagne, mais aussi parce que les historiens y ont interrogé l'institution seigneuriale de manière différente<sup>5</sup>. L'opposition entre mise en valeur du domaine en faire valoir direct ou par location n'est pas, pour nous, une manière d'aborder la question de la seigneurie. Nous n'opposons pas faire-valoir direct à concession (location entraînant la perception d'un loyer), tout simplement parce que le faire-valoir direct est exceptionnel, du moins pour la fin de l'époque moderne. Par contre, nous voyons beaucoup plus que des nuances dans les diverses manières de concéder la terre : de façon définitive ou de façon temporaire, contre une rente seigneuriale ou contre un loyer.

---

<sup>2</sup>- SÉE, 1906 ; LA MONNERAYE, 1922.

<sup>3</sup>- On trouvera, pour les xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, une importante liste des principaux travaux d'histoire rurale réalisé dans le cadre de thèses régionales. La plupart d'entre eux abordent la question de la seigneurie. cf. MORICEAU, Jean-Marc, *La Terre et les Paysans aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles. Guide d'histoire agraire*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, « Bibliothèque d'Histoire Rurale », 1999, 319 p.

<sup>4</sup>- Cette affirmation ne concerne que les historiens modernistes. La seigneurie reste par contre un sujet d'étude important pour les médiévistes.

<sup>5</sup>- NEVEUX, 1997.

## 1.1- Éléments constitutifs de la seigneurie

Jusqu'à la Révolution et à l'abolition des droits féodaux par les Constituants, la propriété de la terre continue à être définie, en France, dans le cadre de la seigneurie<sup>6</sup>. À l'exclusion de quelques alleux (cf. plus bas), tout le sol du Royaume est domaine ou mouvance, et la notion de propriété (droit de disposer de ses biens) ne peut être comprise que dans ces limites : il s'agit toujours d'une propriété partagée.

### • Domaine et mouvance

Le domaine appartient en propre au seigneur ; il en a la propriété utile. La mouvance appartient à ses vassaux qui lui paient le cens et d'autres droits seigneuriaux ; le seigneur en a la directe ou propriété éminente. On dit que les terres de la mouvance relèvent de la seigneurie. Le domaine constitue la réserve du seigneur, sa propriété utile. Il est composé en général de l'habitat seigneurial, des espaces de décoration (prairies, futaies, allées...) et d'exploitations agricoles. Il s'agit d'une propriété aussi entière que cela se peut sous l'Ancien Régime, alors que la terre n'est jamais totalement possédée, mais toujours *tenue* d'un seigneur suzerain, ce qui entraîne certaines contraintes (aveux, obéissances, paiement de droits). Le domaine constitue la partie de la seigneurie que son propriétaire peut exploiter directement, donner à bail, démembrer et vendre. La mouvance peut correspondre à tout ou partie du territoire d'une paroisse ; certaines peuvent être très vastes et comprendre des seigneuries vassales. Une mouvance est rarement d'un seul tenant, elle comprend souvent soit des enclaves relevant d'autres seigneuries soit des seigneuries vassales. C'est la partie sur laquelle le seigneur exerce la propriété éminente, mais dont il n'a pas la jouissance, ces terres ayant depuis longtemps été concédées à des tenanciers qui s'en considèrent comme les propriétaires. Les mouvances peuvent être d'appropriation privée ou collective, possédées par des nobles, des communautés religieuses ou des roturiers. L'appropriation privée se fait sous forme de fief – on est alors en présence d'une petite seigneurie, elle-même constituée d'un domaine et d'une mouvance – ou sous forme de censive.

Toutes ces seigneuries dépendent les unes des autres. Les juristes distinguent la féodalité active (celle qui donne à un seigneur des droits sur les terres et les habitants de sa mouvance) et la féodalité passive (celle qui fait que tout seigneur dépend, pour l'ensemble de sa seigneurie, d'un seigneur suzerain). Au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, les juristes qui ont soutenu le processus de renforcement de l'autorité royale<sup>7</sup> ont élaboré la théorie de la directe universelle qui fait du roi le suzerain de tous les seigneurs du royaume.

---

<sup>6</sup>- Cette partie à la fois descriptive, générale et théorique n'est pas rattachée à des ouvrages particuliers. On le répétera plusieurs fois dans cet article : en France, la seigneurie se caractérise par sa diversité régionale et le but de cet exposé n'est pas de présenter cette diversité. On trouve dans l'ouvrage de Roland Mousnier (MOUSNIER, 1972) une bonne présentation générale de la seigneurie, mais c'est une seigneurie très parisienne (celle de la Coutume de Paris) et très théorique (celle du juriste Charles Loyseau, LOYSEAU, 1608).

<sup>7</sup>- LOYSEAU, 1608.

## • L'alleu

Sous l'Ancien Régime, la seule propriété non partagée est l'alleu. C'est sans doute ce statut juridique un peu exceptionnel – l'alleu est une terre qui ne dépend d'aucun seigneur – qui explique que les historiens français se soient passionnés pour les alleux, au point de leur accorder une importance qu'ils n'avaient sans doute pas dans la réalité. Le privilège de l'alleutier est en voie de réduction depuis le Moyen Âge<sup>8</sup>. Des seigneurs se sont arrogé la suzeraineté de nombreux alleux et, s'appuyant sur la théorie de la directe universelle développée par les juristes du xvii<sup>e</sup> siècle, Louis XIV s'est prétendu seigneur de tous les alleux existant en France. Mais la force de la désobéissance passive renouvelle le stock d'alleux et Pierre de Saint Jacob découvre, après 1685, de nombreux alleux en Bourgogne du nord (maisons, jardin, vignes et clos)<sup>9</sup> ; il sont aussi nombreux en Aquitaine<sup>10</sup> dès le Moyen Âge et en Basse Auvergne au xviii<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>. Dans le sud du Royaume, l'adage « nul seigneur sans titre » est favorable à la création spontanée d'alleux ; par contre dans le Nord où le principe est « nulle terre sans seigneur », les alleux sont inexistants.

## • Modes de concession

En ce qui concerne, les modes de concessions du sol, la situation est différente pour le domaine et pour la mouvance. Le faire-valoir direct n'est pas une caractéristique des terres du domaine. S'il a pu être important à l'époque médiévale, ce n'est plus le cas au xviii<sup>e</sup> siècle où des seigneurs exploitant directement leurs terres sont très rares<sup>12</sup>. À l'exception de la métairie la plus proche du logis seigneurial qui est parfois exploitée « par valets », c'est à dire avec de la main d'œuvre domestique, les terres du domaine sont données à bail (en argent ou en nature). Les corvées, lorsqu'elles existent, ne concernent qu'un petit nombre de vassaux et quelques travaux spécifiques (ramasser le foin, détruire les taupes, transporter les meules des moulins...) : elles ne constituent pas un moyen de mettre en valeur des espaces que le seigneur garderait en sa main. On peut donc considérer que le système de la location temporaire ne donnant au locataire aucun droit sur le fonds s'applique à la quasi totalité des terres des domaines seigneuriaux.

Au contraire, les terres de la mouvance ont fait l'objet d'une aliénation définitive (emphytéotique) entraînant le paiement d'un cens et non d'un loyer. Le paiement du cens symbolise le droit du seigneur sur les propriétaires et sur les terres de sa mouvance ; d'autres droits et prérogatives sont également attachés à la propriété éminente. La concession de la mouvance est reconnue comme perpétuelle par les juristes : au xviii<sup>e</sup> siècle, le seigneur peut faire de nouvelles inféodations<sup>13</sup> mais il ne peut annuler les

---

<sup>8</sup>- BOUTRUCHE, 1947 (b) ; CHÉNON, 1888.

<sup>9</sup>- SAINT JACOB, 1960.

<sup>10</sup>- BOUTRUCHE, 1947 (a).

<sup>11</sup>- POITRINEAU, 1965.

<sup>12</sup>- À l'exception peut-être de quelques nobles bretons très pauvres, MEYER, 1966 ; NASSIET, 1993.

<sup>13</sup>- C'est le cas des afféagements de landes concédés par les seigneurs bretons, MEYER, 1966.

anciennes. Le système est alors celui de la propriété partagée : le censitaire a la propriété utile (*jus utendi, fruendi, abutendi*)<sup>14</sup> ; il transmet sa terre (« héritage ») à ses descendants. Le seigneur en garde la propriété éminente ce qui lui donne certains droits (droits seigneuriaux ou féodaux) sur la terre et aussi, indirectement, sur ses propriétaires ; mais la mouvance n'appartient pas au seigneur.

Il n'y a aucune comparaison possible entre la valeur d'un cens et celle d'un loyer (le censitaire est le « vrai » propriétaire et c'est d'ailleurs comme tel qu'il sera reconnu à la Révolution : les mouvances échapperont alors totalement au contrôle des propriétaires des domaines). L'amodiation en censive et l'amodiation par bail sont radicalement différentes : on considère que le censitaire possède (il peut vendre, louer, démembrement...) alors que le locataire n'a qu'un usufruit à charge de payer un loyer. Même s'il existe en France des procédés d'amodiation qui peuvent apparaître intermédiaires entre censive et location<sup>15</sup>, c'est dans cette opposition entre concession permanente (et pour une somme faible) de la mouvance et concession temporaire (pour un vrai loyer) du domaine réservé du seigneur que se situe le clivage essentiel qui différencie mouvance et domaine.

## 1.2- Statut des terres

Sous l'Ancien Régime, de même qu'il y a des statuts différents des hommes (nobles ou roturiers), il y a des statuts différents des terres. La différence entre la terre noble et la terre roturière tient à la manière de « relever » : les fiefs relèvent noblement, leurs propriétaires doivent la foi et hommage ; les terres roturières relèvent censivement, elles doivent obéissance. Le statut noble ou roturier de la terre ne dépend pas du statut de son propriétaire : dans la majeure partie du Royaume, les terres roturières peuvent être tenues par des nobles et les terres nobles peuvent être tenues par des roturiers. Si les grandes terres qui constituent elles-mêmes des seigneuries importantes sont toujours tenues à foi et hommage, inversement les censives n'ont pas toujours le statut de terres roturières ; localement, on observe des situations très différentes<sup>16</sup>.

Il est partout plus honorable de tenir à foi et hommage (noblement) qu'en censive ; mais, selon les coutumes, les avantages et les inconvénients de ces deux manières de tenir la terre sont différents. Parfois la tenure noble est plus avantageuse : dans le Béarn, la possession d'un fief donne droit d'entrée aux États et dans les régions où la taille est réelle, il est avantageux de posséder des terres nobles qui en sont exemptées. Mais, dans

---

<sup>14</sup>- MOUSNIER, 1974, p. 371 : *jus utendi* (droit de se servir de la chose), *jus fruendi* (droit d'en recueillir les fruits), *jus abutendi* (droit de démembrement, aliéner, détruire la chose).

<sup>15</sup>- Les concessions récentes, bail à fief ou locatairie, peuvent entraîner le versement de sommes assez importantes, FRÊCHE, 1974 ; BASTIER, 1975. Ces sommes sont cependant toujours très inférieures à celles qui sont imposées par de simples baux de mise en valeur.

<sup>16</sup>- Dans le droit féodal de la Bretagne, c'est le statut des fiefs qui l'a emporté et toutes les terres doivent un aveu (MEYER, 1966) ; dans le Maine et l'Anjou, on a conservé la distinction entre l'aveu fait pour les terres hommées et l'obéissance pour les terres censives (ANTOINE, 1974) ; dans la région parisienne, c'est le droit des terres censives qui s'est généralisé et tous les biens fonciers non réservés paient un cens (JACQUART, 1974) ; dans la région de Toulouse, il n'y a pas de différence entre le fief et la censive (BASTIER, 1975).

la plupart des cas, pour les roturiers, tenir une terre noblement constitue financièrement une mauvaise affaire ; comme seuls les nobles sont théoriquement capables de fiefs, la monarchie a mis un impôt sur les biens nobles détenus par les roturiers : le *franc-fief* (droit payé pour se racheter de ne pouvoir accomplir le service militaire lié à la possession d'un fief) soit une année de revenu tous les vingt ans.

### 1.3- Typologie des droits

Les droits des seigneurs découlent de la situation médiévale – le vassal sert et le seigneur protège – mais ils ont acquis, au XVIII<sup>e</sup> siècle, une toute autre signification : ils ne sont plus la contrepartie d'une protection seigneuriale.

On parle en France de droits féodaux et de droits seigneuriaux. Les droits féodaux sont ceux qui dérivent du contrat de fief ; ils caractérisent à l'origine les droits d'homme à homme qui sont liés à la concession de la terre. Ce sont : l'obligation de faire aveu, de payer les cens et rentes féodales, de faire des corvées sur la réserve seigneuriale... Les droits seigneuriaux se rattachent à l'exercice de la puissance publique et aux pouvoirs usurpés à la puissance royale à l'époque de la féodalité (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) ; ce sont les droits de justice et de police, les banalités, l'organisation des foires et marchés, les péages et l'entretien des chemins... Cette distinction, héritée du Moyen Âge, n'a plus grande signification au XVIII<sup>e</sup> siècle et la plupart des juristes eux-mêmes emploient les deux termes de seigneurial comme synonymes ou bien de manière redondante.

Ces droits se caractérisent par leur grande variété tant du point de vue de leur dénomination que de leur contenu. La diversité est régionale mais elle est aussi très locale, les habitants d'une même seigneurie pouvant être soumis à des contraintes fort différentes. La plus mauvaise méthode d'étude de ces droits consiste à tenter d'en faire une énumération complète : on crée ainsi une seigneurie fictive faite de tous les droits rencontrés dans toutes les régions. On arrive ainsi à une énumération vraiment impressionnante mais qui ne présente aucun rapport avec la réalité. Pour qui veut étudier ces droits à la fin de l'Ancien Régime, de manière globale et non locale, il est donc nécessaire de les ramener à quelques catégories simples<sup>17</sup> :

1- les droits recognitifs : *cens*, *rentes*, *devoirs*... Ils sont stipulés en argent ou en nature, sans que cela ne présage de la manière dont ils seront acquittés, ils sont fort variables mais en règle général peu importants. Ils peuvent aussi se composer de *champarts* ou *percières* (part de récolte), de dîmes, d'une taille... et sont alors plus lourds ;

2- les droits de mutation : les *lods et ventes* (sur les mutations onéreuses des censives), le *quint* et *requint* (sur les mutations onéreuses des fiefs), le *rachat* ou *relief* (sur les successions indirectes des fiefs),

3- les monopoles économiques : droit de contraindre tout ou partie des vassaux à utiliser le four ou le moulin seigneurial, droit exclusif du seigneur d'élever des pigeons et des lapins,

---

<sup>17</sup>- Ici encore, le lecteur comprendra qu'il ne soit fait de références à des travaux précis : cela reviendrait à citer toutes les thèses régionales ayant consacré un chapitre à la question de la seigneurie.

4- Les droits de justice et de police, règlements généraux, contrôle des poids et mesures, surveillance des foires et marchés, intervention dans la vie rurale...

5- Les droits honorifiques tels la *seigneurie de paroisse* (pour le seigneur qui a une église dans le ressort de sa seigneurie), le *patronage de paroisse* (pour celui qui est fondateur de l'église ou de la chapelle et qui a le droit d'en présenter le desservant), les droits de préséance dans les églises (avoir un banc fermé, être enterré dans le chœur...).

L'établissement de cette liste ne constitue qu'un cadre général ; elle ne présage pas de ce qui était effectivement payé et accompli dans telle seigneurie particulière.

L'ensemble – terres et droits – constitue une « terre, fief et seigneurie ». Il y en a des milliers dans la France d'Ancien Régime, de taille et de nature différente (certaines ont de vastes domaines, certaines de petits domaines et de grandes mouvances, certaines ont peu de droits, d'autres en ont beaucoup...). Une partie de ces terres sont titrées (duché, comté, châtelainie...) mais la hiérarchie des titres est assez souple à la fin de l'Ancien Régime.

## 2- HISTORIOGRAPHIE

L'historiographie traditionnelle de la seigneurie se compose de deux strates. La première, la plus ancienne, est essentiellement juridique ; elle a surtout concerné la seigneurie médiévale, cherchant à définir le statut des terres et des hommes à partir des dispositions coutumières. La seconde s'est inscrite dans le développement de l'histoire quantitative (à partir des années 1960-70) : son orientation est plus nettement économique et sociale. Dans les deux cas, il s'agit d'études très concrètes, très proches des sources d'archives, ayant toujours un fort ancrage régional.

### 2.1- Les études juridiques

Dans la France de l'époque moderne, le droit seigneurial fait partie du droit coutumier, il est donc variable selon les provinces. La complexité du droit féodal explique certainement l'opiniâtreté qu'ont mis juristes et historiens à le comprendre.

L'affaire commence avant la fin de l'Ancien Régime : commentateurs des Coutumes et rédacteurs de traités de droits féodal réalisent des sortes de manuels destinés à faciliter le travail des seigneurs et de leurs agents ; certains de ces traités furent publiés et sont connus hors de leur province d'origine<sup>18</sup>. Les juristes ont ensuite mis la même application à comprendre rétrospectivement le fonctionnement théorique de la seigneurie. En France, l'histoire de la seigneurie a d'abord été une histoire du droit seigneurial et elle le reste encore largement<sup>19</sup>. Sous l'impulsion des historiens médiévistes puis modernistes, ces études ont privilégié le statut des terres (on a évoqué plus haut la question de l'alleu) et celui des hommes (la recherche des serfs, celle de l'époque de leur disparition). Dans ce

---

<sup>18</sup>- BOUTARIC, 1745 ; HÉVIN, 1736 ; LA POIX DE FRÉMINVILLE, 1769.

<sup>19</sup>- AUBIN, 1989.



contexte, des droits assez peu répandus telle la mainmorte<sup>20</sup> ont pris une grande importance.

Ces études juridiques ont permis une bonne connaissance de l'institution seigneuriale. Nul doute par contre qu'elles en aient privilégié une vision plus théorique que concrète : la seigneurie des juristes – ceux du XVIII<sup>e</sup> siècle comme ceux des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles – n'est sans doute pas exactement celle des seigneurs, de leurs agents et de leurs vassaux au dernier siècle de l'Ancien Régime.

## **2.2- Les études sociales**

L'histoire sociale, qui a été largement écrite dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle sous l'influence de l'École des Annales, a fait une place importante à la seigneurie. Elle y est présentée comme instrument de profit, élément de différenciation, voire de rivalité, entre noblesse et bourgeoisie, facteur d'ascension sociale. La possession d'une seigneurie permet d'associer aux profits du propriétaire foncier (le revenu des terres du domaine) ceux du seigneur qui ne sont pas toujours négligeables : revenus des cens (qui peuvent représenter des sommes importantes dans le cas de vastes seigneuries) et de diverses rentes féodales, profits tirés des droits de mutation (ils peuvent être très importants), revenus de la justice et des activités de police qui lui sont associées...

Instrument de profit, la seigneurie est en même temps instrument de pouvoir (contrôle sur les hommes par le biais de la justice seigneuriale) et de prestige (prestige lié à la richesse et à la possession d'une terre qui peut être titrée, droits honorifiques attachés au statut de seigneur) et, comme telle, elle constitue un puissant élément de différenciation sociale. La possession de seigneuries n'est nullement réservée aux privilégiés : tout roturier peut posséder une seigneurie et les seigneurs-bourgeois sont de plus en plus nombreux au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'historiographie française s'est plu à décrire le mouvement d'ascension de la bourgeoisie tout au long de l'époque moderne, et en particulier au dernier siècle de l'Ancien Régime. L'affaire a sans doute été exagérée mais il reste que la seigneurie y a joué un rôle déterminant : la possession d'une terre, de vassaux et de droits honorifiques ne fait pas la noblesse, elle permet cependant de gravir un échelon supplémentaire dans le processus qui mène à l'anoblissement.

## **2.3- Les études économiques**

### **• Une histoire anti-seigneuriale**

L'histoire de la seigneurie française a en grande partie été faite par les historiens de la Révolution qui ont cherché rétrospectivement dans l'existence et le fonctionnement de la seigneurie certaines des causes de la Révolution ; la seigneurie a donc été décrite comme archaïque (rappelant les temps féodaux de son origine), injuste (limitant la liberté des individus), oppressive (imposant des charges économiques lourdes).

En 1790, les Constituants, soucieux d'abolir « la féodalité » mais de protéger la propriété, ont distingué les droits qui devaient être supprimés immédiatement et ceux qui,

---

<sup>20</sup>- BART, 1984 ; BRESSAN 1996 et 1997 ; FINOT, 1880 et 1881 ; SEMONSOUS, 1949 ; SOBOUL, 1972...

parce qu'ils tenaient à la possession de la terre, devaient être rachetés. Sur les premiers s'est cristallisée une grande partie de la critique de l'Ancien Régime, et ceci a donné naissance à une tradition historiographique très anti-seigneuriale pour laquelle la seigneurie a tous les défauts de l'Ancien Régime : là où elle n'est pas en voie de décomposition, elle est archaïque et vexatoire<sup>21</sup>. Ceci a été renforcé par le courant de l'histoire quantitative de la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle qui s'est efforcée de traduire en chiffres la notion d'oppression féodale. À la suite de Philippe Sagnac<sup>22</sup> a été développé le thème de la réaction seigneuriale (fin xix<sup>e</sup> siècle) : l'aggravation des exigences des seigneurs aurait constitué un facteur du déclenchement de la Révolution. Enfin, l'historiographie de la Troisième République<sup>23</sup> a développé un autre grief très considérable à l'encontre de la seigneurie : émettre un pouvoir quelle estime revenir de droit à l'État. En effet sous l'Ancien Régime, la seigneurie exerce une part plus ou moins grande de pouvoir au niveau local (justice et police) ce qui va à l'encontre de la centralisation et du contrôle du pays par l'État.

### • Une histoire quantitative

L'histoire de la seigneurie s'est aussi faite dans le contexte de l'histoire quantitative dominante des années 1960-70. À la différence de l'histoire juridique, celle-ci a pour sources les documents de la pratique seigneuriale, ce que l'on appelle les terriers (aveux, reconnaissances de droits, livres de prélèvement). Refusant de prendre en compte les informations floues et qualitatives telles celles que contenaient par exemple les Cahiers de Doléances<sup>24</sup>, les historiens quantitativistes se sont efforcés d'exprimer en chiffres la rigueur de l'oppression seigneuriale... donc de ramener le cens à la superficie exploitée par le paysan, à son loyer, à son revenu ... (toutes choses que l'on ne connaît d'ailleurs que de manière très approximative)<sup>25</sup>. L'objectif était, en cumulant les études locales, de parvenir à l'établissement de cartes des hautes et de basses pressions seigneuriales. En 1974, Pierre Goubert a présenté une synthèse considérée alors comme provisoire de la question<sup>26</sup> qui faisait apparaître trois états de la seigneurie en France : lourde (les terres de l'Ouest et surtout du Massif Central), légère (le Sud), modernisée (la région parisienne).

Mais la seigneurie ne se prête pas facilement à l'étude quantitative ; tout est difficile à calculer dans une seigneurie : les cens sont variables à l'intérieur d'une même

---

<sup>21</sup>- Elle tourmente les peuples... humilie l'espèce humaine en obligeant que les hommes soient attachés à une charrette..., oblige les vassaux à battre les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil des seigneurs (4-5 août 1789, discours du député breton Le Guen de Kérangall).

<sup>22</sup>- SAGNAC, 1898.

<sup>23</sup>- Celle des manuels scolaires tel le célèbre Lavisse.

<sup>24</sup>- BOIS, Paul, 1960.

<sup>25</sup>- BASTIER, 1983 ; DALBY, 1989 ; LEYMARIE, 1968...

<sup>26</sup>- GOUBERT, 1974.

seigneurie ; les droits casuels (droits de mutation) font souvent l'objet de remises au moins partielles... et on ne sait jamais réellement ce qui a été effectivement payé par les vassaux. De plus, deux historiens travaillant dans deux régions différentes comptent de façon différente : certains prennent en compte la totalité des droits, d'autres considèrent seulement les cens, certains ramènent les sommes payées à la surface exploitée, au loyer de l'agriculteur, à son revenu... toutes choses qu'il faut estimer et sur lesquelles les certitudes sont rares. La traduction en chiffres de l'oppression seigneuriale ne figure pas parmi les meilleurs résultats de l'histoire quantitative. Et quiconque chercherait un exemple des dérives et des excès de l'utilisation du chiffre en histoire ne peut que se tourner vers ces travaux montrant, d'une part, que l'on peut faire dire ce que l'on veut à des chiffres calculés sur des bases trop étroites ou contenant une trop large part d'hypothèse, et d'autre part, qu'il est impossible d'obtenir de bons chiffres pour mesurer l'importance de la seigneurie tant la matière est complexe.

### ● Une histoire marxiste

Dans ce contexte de l'histoire quantitative, la seigneurie a été également un des thèmes privilégiés des historiens marxistes. Ceux-ci ont intégré les études de la seigneurie dans une explication globale du fonctionnement de la société et de l'économie d'Ancien Régime. Ils ont défini la notion de « complexe féodal » (l'ensemble des charges de toutes natures que les puissants font peser sur le monde rural, droits seigneuriaux, dîme, impôt royal, rente foncière...) et celle de « féodalisme » comme mode de production antérieur au développement du capitalisme. Le terme a une dimension essentiellement économique : il désigne le mode de production dominant sous l'Ancien Régime, mode de production caractérisé par la légèreté des techniques mises en œuvre, l'importance de l'autoconsommation, l'accaparement du surproduit du travail des paysans par les classes dirigeantes (sous forme de dîme, d'impôt royal ou de charges seigneuriales), le tout accompagné d'une direction autoritaire de la société<sup>27</sup>. La seigneurie intervient en cette affaire car les seigneurs exercent une autorité politique (droits de police et de justice) et prélèvent une partie du produit du travail des paysans (droits seigneuriaux et féodaux), mais elle n'est qu'un des moyens de l'oppression que les propriétaires font régner sur les paysans ; cette historiographie fait l'amalgame entre la seigneurie et les autres formes de prélèvement de la rente foncière, le tout constituant le moyen de priver les paysans du revenu de leur travail.

Ces recherches nous ont évidemment donné une bonne connaissance de la seigneurie, mais elles ont également abouti à certaines impasses. Mesurer le poids du prélèvement seigneurial sur les paysans par exemple. Les caractères de l'institution seigneuriale (grande diversité locale et micro-régionale), et le fonctionnement de l'économie d'Ancien Régime sont tels qu'il n'est pas sûr que cette question trouve jamais une réponse satisfaisante.

---

<sup>27</sup>- BOIS, Guy, 1976 ; LEMARCHAND 1969 et 1989.

### **3- RENOUVELLEMENTS**

Il s'agit de faire des études de détail afin, non plus de mesurer, mais d'évaluer, au plus près de la source, l'impact de la seigneurie. Le développement des études rurales dans les années soixante-dix avait amené à inscrire la vie des paysans dans trois cercles concentriques : la famille, la paroisse et la seigneurie<sup>28</sup>. Après plusieurs décennies d'utilisation de ces notions, il semble que, si la paroisse et la famille sont effectivement des cadres essentiels pour la sociabilité des ruraux d'Ancien Régime, la seigneurie est, de ce point de vue, une structure beaucoup plus faible. On peut effectivement montrer que des actes essentiels de l'existence sont accomplis dans le cadre de la famille ou dans celui de la paroisse et que ces actes sont générateurs de liens particuliers entre les individus, mais il est assez difficile de tenir le même discours par rapport à la seigneurie. Sauf peut-être dans les régions d'usages collectifs (dates de récolte fixées pour l'ensemble d'un finage paroissial qui peut se confondre plus ou moins bien avec une seigneurie), les activités induites par l'existence de la seigneurie ne sont pas de nature à créer une sociabilité spécifique. Il s'agit donc de réapprécier l'impact de la seigneurie sur les rapports sociaux d'Ancien Régime.

#### **3.1- Seigneurie et contrôle social**

Ce n'est pas du côté des sources que peut venir un renouveau de l'histoire de la seigneurie (tout au plus peut-on étendre le champ d'investigation vers les archives notariales qui ont été encore peu sollicitées), mais de la manière de les interroger. On observera tout d'abord que la seigneurie a toujours été pensée en termes de droits, droits des seigneurs sur la population paysanne essentiellement, et qu'un tel présupposé oriente nécessairement les conclusions. On essaiera donc, non pas d'inverser cette problématique, mais d'en choisir une autre : regarder la seigneurie comme une institution locale et en observer le fonctionnement. De la même manière, on renoncera à l'interroger d'emblée en termes d'oppression pour la regarder comme une des composantes des rapports sociaux caractéristiques de la société d'Ancien Régime ayant induit des comportements susceptibles de perdurer au-delà de sa disparition.

##### **a- Reconsidérer l'aspect oppressif de l'institution**

La question des droits seigneuriaux supportés par la population mérite d'être reprise en posant deux questions : quels sont les droits effectivement payés ? sur qui pèsent-ils ? La plupart des études sur la seigneurie suppose que ce sont toujours les paysans qui paient les droits seigneuriaux. Cette idée est fautive : elle ne survit pas à une étude méticuleuse des livres de compte de quelques seigneuries<sup>29</sup>. Les droits uniformément répandus sont les cens qui, mises à part de rares exceptions, ne sont pas très lourds. Les droits lourds sont les droits de mutation (rachat portant sur les terres hommages et lods et ventes sur les terres censives). Ils sont dus par ceux qui héritent de

---

<sup>28</sup>- GOUBERT, 1969. Peut-être le triptyque le plus souvent repris dans l'historiographie rurale française.

<sup>29</sup>- ANTOINE, 1974.

la terre ou qui l'achètent. Or, toute l'histoire du marché foncier d'Ancien Régime montre que les paysans ne réalisent toujours que de petites acquisitions. Ils ne peuvent pas à la fois être exclus de la possession du sol et payer les droits de mutation qui découlent de son acquisition.

D'autre part, aucun paysan n'a jamais payé la totalité des droits ou s'est soumis à l'ensemble des contraintes énumérées dans les aveux. La seigneurie française est très diverse du point de vue régionale et, à l'intérieur d'une même seigneurie, tous les droits déclarés par un seigneur ne s'appliquent pas à l'ensemble de ses vassaux : beaucoup sont casuels (les droits de mutation) ou ne portent que sur certains individus (les corvées par exemple). Pour savoir exactement qui paie quoi, il faut se livrer à des études très méticuleuses des livres de recettes des seigneurs afin d'étudier non seulement ce qui est payé mais aussi la manière dont sont faits les versements. Une étude de ce genre faite à partir des chartriers du Maine<sup>30</sup> nous a permis, par exemple, d'observer :

1- que le paiement des cens n'incombe aux paysans que pour autant qu'ils sont propriétaires. Or les paysans sont le plus souvent locataire de leur exploitation et, sauf s'il est inscrit dans le bail que l'exploitant doit payer les droits seigneuriaux, c'est le propriétaire qui doit s'en acquitter. C'est pourquoi l'on voit, dans les livres de compte, des exploitants mais aussi des propriétaires qui viennent payer les cens ;

2- que les cens ne sont pas payés tous les ans, mais qu'il y a regroupement des paiements par période de 2, 3 ou même plusieurs années. Un censitaire ne se déplace pas chaque année s'il ne doit que quelques sols.

Si le poids économique de la seigneurie peut parfois être ponctuellement lourd (sur certains individus ou à certaines occasions), il y a certainement beaucoup de paysans pour lesquels la seigneurie ne constitue pas une lourde charge financière. C'est pourquoi une réponse chiffrée n'est pas la meilleure manière de mesurer l'importance de la seigneurie dans la société d'Ancien Régime. Un paysan qui n'achète pas de terre (donc qui ne paie pas de droits de mutation), qui ne va pas en justice, pour peu qu'il paie à peu près correctement ses cens, ne rencontrera pas souvent l'autorité du seigneur.

## **b- Mesurer les droits honorifiques**

Il est aussi souhaitable de reprendre la question des droits honorifiques des seigneurs. Il y a plusieurs années, avait été exploré le thème de « la seigneurie festive » par l'intermédiaire d'une étude à la fois historique et ethnologique des réjouissances organisées/imposées dans le cadre de la seigneurie<sup>31</sup>. Mais il n'y a pas eu de continuateurs dans cette voie.

Quelques auteurs ont tenté de mesurer la participation des habitants aux contraintes organisées par la seigneurie (corvées collectives) et d'apprécier la manière dont étaient ressentis les droits honorifiques des seigneurs ; mais ces travaux restent très

---

<sup>30</sup> - Id.

<sup>31</sup> - PELLEGRIN, 1983.

ponctuels<sup>32</sup>. Les sources existent cependant : les archives notariales renferment des procès-verbaux qui indiquent combien d'habitants sont effectivement venus mettre la bûche de Noël dans la cheminée seigneuriale<sup>33</sup>, combien ont fait « l'Aguilanneuf » (déformation de « au gui l'an neuf »), combien ont participé aux réjouissances imposées lors des mariages (jeux de soûle, saut du ruisseau)... Les archives de justice témoignent parfois de la résistance des habitants à ces pratiques. Dans tous les cas, ce sont des sources fort dispersées qu'il faut rechercher pour mesurer la manière dont étaient ressentis les droits honorifiques des seigneurs.

### **c- Réapprécier l'exercice de la justice seigneuriale**

Dans les Cahiers de Doléances, le mauvais fonctionnement de la justice seigneuriale est un thème très fréquent. On sait que, dans la France d'Ancien Régime, la justice est rendue en partie par des tribunaux seigneuriaux, en partie par des tribunaux royaux ; on sait aussi que tous les seigneurs n'avaient pas le droit d'exercer la justice et que, parmi ceux qui étaient autorisés à entretenir des tribunaux, tous n'avaient pas accès à toutes les affaires (distinction entre haute, moyenne et basse justice). La tendance en France, durant l'époque moderne, est à la réduction des pouvoirs des justices seigneuriales ; cependant, certaines d'entre elles ont encore des attributions importantes au XVIII<sup>e</sup> siècle. Or, on est loin de tout savoir du fonctionnement de ces justices seigneuriales.

Une première question à résoudre serait celle du nombre des justices seigneuriales. Il n'est pas sûr que tous les seigneurs exerçaient effectivement leur droit de justice. Si une grosse justice est incontestablement un objet honorifique et une source de profit, il n'en va certainement pas de même pour une petite. Entretenir un tribunal, des officiers (juge et procureur fiscal), une prison pour y mettre les détenus constitue une charge financière lourde que certains petits seigneurs ont parfois abandonnée sans même que le pouvoir royal ait cherché à les en déposséder.

Une seconde question est celle du fonctionnement de la justice seigneuriale. Elle ne se cantonne pas à traiter les différends entre seigneurs et paysans : certains tribunaux seigneuriaux ont des attributions semblables à celles des bailliages et des présidiaux et ils portent directement leurs appels au Parlement. Il y a eu beaucoup de travaux en France sur la manière de punir, sur la délinquance, la violence et les déviances, mais peu d'études sur l'activité des tribunaux (royaux ou seigneuriaux). On sait que certaines affaires duraient très longtemps car il est de l'intérêt des plaideurs de plaider<sup>34</sup>, on sait aussi que la justice seigneuriale peut être partielle. Mais combien d'affaires ont été conclues rapidement, dans l'intérêt des parties et sans que le caractère seigneurial ou royal de la justice n'ait eu quelque incidence que ce soit sur l'issue du procès ? La lecture des archives de justice dans des régions telle la Bretagne où celle-ci était largement aux

---

<sup>32</sup>- Gérard Aubin, étude à partir des archives notariales ou des plaintes des sujets à l'encontre de seigneurs s'efforçant de faire respecter leurs droits honorifiques, notamment dans les églises, AUBIN, 1989.

<sup>33</sup>- ANTOINE, 1994.

<sup>34</sup>- La littérature s'en fait l'écho : cf. *Les Plaideurs* de Racine.

mains des seigneurs<sup>35</sup> ne montre pas *a priori* une situation différente du reste du royaume : la justice seigneuriale n'est ni plus partielle, ni plus chère, ni plus lente que la justice royale. Bref, doit-on continuer à penser la justice seigneuriale comme un privilège des seigneurs (un « droit) s'il s'avère qu'elle ne fonctionne pas différemment de la justice royale ?

### **3.2- Seigneurie et pouvoir local**

Le pouvoir de justice des seigneurs ne se réduit pas à faire rendre des jugements. À ce pouvoir est attaché un pouvoir de police et l'exercice de la justice foncière. L'ensemble confère à la seigneurie un important pouvoir d'administration locale et de contrôle social.

#### **a- La justice foncière : les plaids et les assises**

Les seigneurs imposent à leurs vassaux la confection d'aveux ou d'obéissances, documents par lesquels ils reconnaissent tenir telle terre de leur seigneur suzerain et lui devoir de ce fait tel et tel droit. Ceci est vrai pour le vassal le plus prestigieux comme pour le plus humble et prend la forme de plaids (réunion annuelle ou pluriannuelle de tous les vassaux) ou bien, dans les coutumes de l'Ouest intérieur, ces des assises de fief : à la demande du seigneur, les vassaux doivent venir faire leur déclaration, à leurs frais. Ceci constitue la justice foncière (c'est l'occasion pour les officiers du seigneurs que les vassaux se sont acquittés de leurs cens et devoirs) L'affaire est contraignante pour les vassaux mais elle est la garantie d'une seigneurie relativement bien gérée, dans laquelle les droits se perdent peu et où il n'est pas nécessaire de faire des remises en ordre douloureuses. On observe que ces seigneuries bien gérées sont en général des seigneuries sans conflits<sup>36</sup>.

La justice foncière est un élément important du contrôle social qu'exercent les seigneurs là. Elle débouche sur la modernisation, au cours du xviii<sup>e</sup> siècle, de certaines seigneuries dont les propriétaires font élaborer des cartes qui ont presque la rigueur et souvent plus de précision que n'en auront les cadastres du xix<sup>e</sup> siècle. Celles-ci témoignent d'une conception nouvelle de la seigneurie qui est vue comme un espace et non comme une collection de droits. Dans l'Ouest de la France, au xviii<sup>e</sup> siècle, alors que les seigneurs du Maine et surtout de l'Anjou font dessiner des plans de leurs seigneuries pour mieux les contrôler, ceux de Bretagne continuent à entasser des titres féodaux dans des sacs de toile<sup>37</sup>. L'étude de l'administration seigneuriale apparaît au niveau local comme un prolongement de celle de la modernisation administrative de l'État.

---

<sup>35</sup>- GIFFARD, 1903, GALLET, 1983.

<sup>36</sup>- ANTOINE, 1994.

<sup>37</sup>- ANTOINE, 1999.

## **b- L'intervention dans la vie rurale**

Dans les régions d'openfields et de pratiques communautaires (vaine pâture, vendanges et moissons à des dates fixées collectivement) la police des champs est souvent assurée conjointement par des représentants des habitants et du seigneur, voire par le seigneur en personne<sup>38</sup>. Le sujet est relativement bien connu. Il en est de même pour la gestion des communaux qui constitue, dans certaines régions, le point de cristallisation de l'opposition seigneurs/communautés. Dans ce cas, la seigneurie peut effectivement apparaître comme un des cadres de la vie des ruraux. Mais il n'en va pas de même dans les régions où il n'y a pas beaucoup de pratiques collectives, peu ou pas de communaux et où chacun gère son exploitation sans s'occuper de son voisin. Certes les fours et surtout les moulins banaux sont importants et suscitent de nombreuses plaintes : dénonciation du meunier qui vole les vassaux, refus de contribuer à la réparation des moulins (transporter les meules et curer les biefs), récriminations contre le seigneur qui entretient mal le moulin... Le procès du meunier est en même temps celui du seigneur. Mais peut-on vraiment parler d'un privilège seigneurial qui serait celui de posséder et d'entretenir les moulins ? L'affaire est coûteuse et ne rapporte guère plus que le loyer que verse le meunier.

## **c- La police des villes**

Les seigneurs haut-justiciers ont le pouvoir de police sur toute l'étendue de leur seigneurie ; ce pouvoir est d'autant plus important qu'il y a dans leur mouvance un bourg ou une petite ville. De nombreuses villes importantes de la France du nord ont une administration seigneuriale, laïque ou ecclésiastique. Ce fait a souvent été négligé car la seigneurie a surtout été étudiée dans les thèses d'histoire rurale. Or, de même que la justice seigneuriale est autant urbaine que rurale, la police seigneuriale s'exerce en ville et en campagne. La seigneurie a un pouvoir pour tout ce qui concerne la police locale, les horaires des cabarets, le contrôle des poids et mesures, l'hygiène (ramassage des boues). Le règlement des foires et marchés est un élément important du pouvoir des seigneurs. Il est honorifique et rémunérateur pour un seigneur que plusieurs marchés hebdomadaires et plusieurs foires annuelles se tiennent dans le cadre de sa seigneurie. Les halles sont souvent d'appropriation seigneuriale et les poids et mesures sont aussi du ressort des seigneurs. Les aveux mentionnent toute une théorie de droits liés à l'utilisation des halles, sur le mesurage des grains, sur les marchandises vendues... mais tout ceci est la contrepartie d'un contrôle effectuée par les agents de la seigneurie. Celle-ci est en effet, du fait de son rôle de police, responsable des intérêts du public : approvisionnement des marchés en grain, surveillance des fraudes sur les poids et mesures, contrôle sanitaire des marchandises (ne pas vendre au public des animaux malades)... Les droits prélevés dans tous ces domaines sont la contrepartie de ces services.

Une partie des droits seigneuriaux relève donc de rapports économiques « normaux » et non pas de prélèvements arbitraires : les moulins, la justice, les marchés. La seigneurie fonctionne ici comme prestataire de services<sup>39</sup>. Elle exerce un réel pouvoir

---

<sup>38</sup>- CABOURDIN, 1977 ; SAINT JACOB, 1960.

<sup>39</sup>- CROIX, 1993.



local qui dans d'autres cas est assuré par les agents de la monarchie (les deux pouvoirs sont d'ailleurs en concurrence dans certains domaines de l'administration locale et la monarchie gagne progressivement du terrain).

### 3.3- L'ancrage social de la seigneurie

Le seigneur est presque toujours également propriétaire foncier et les exploitations qui constituent les domaines seigneuriaux sont souvent les plus belles d'une paroisse. Dans l'Ouest de la France, être exploitant d'une exploitation située sur un domaine est souvent un gage d'aisance. Les seigneurs s'ils résident, leurs régisseurs dans le cas contraire, introduisent dans les baux des clauses susceptibles de faire évoluer les pratiques agricoles (choix de semences particulières, obligation d'utiliser le taureau ou l'étalon du seigneur comme reproducteur)<sup>40</sup>. Le seigneur joue donc par là un rôle d'encadrement du monde rural dans lequel se combine leur double statut de seigneur et de propriétaire foncier, qui l'un et l'autre leur assure puissance et respectabilité.

Aux XIX<sup>e</sup> siècle, les seigneurs ont perdu les droits attachés à la seigneurie mais ils ont conservé la terre qui constituait leurs domaines et donc le pouvoir de la louer par l'intermédiaire de baux qui établissent entre eux et leurs métayers ou fermiers une relation sur laquelle se cristallise une partie de leur ancien prestige de seigneurs-propriétaires. On peut considérer qu'ils conservent en grande partie leur prestige social, ce qui explique leur facilité à se faire élire aux échelons locaux ou nationaux pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle.

Cette idée n'est pas entièrement nouvelle : elle a été abordée sous l'angle de la permanence des droits féodaux au lendemain de la Révolution<sup>41</sup>. Si le maintien pur et simple des droits a certainement été assez rare, par contre la persistance du prestige du propriétaire foncier est une donnée beaucoup plus générale qui relève de la permanence des mentalités. Or, alors que les historiens affirment depuis longtemps que les mentalités évoluent lentement, ils n'ont pas hésité à considérer la seigneurie comme totalement disparue, dans les faits comme dans les comportements, au lendemain de sa suppression. Il semble pourtant que l'on puisse s'interroger sur la persistance dans les mentalités du lien entre l'agriculteur et le propriétaire-seigneur ; dès l'Ancien Régime, on observe qu'il y a contamination dans les baux entre les exigences seigneuriales et celles du propriétaire (demande de corvées, de charrois, de prestations en nature)<sup>42</sup>. Après la Révolution, les propriétaires fonciers ont peu de difficultés à maintenir ces exigences qui symbolisent leur pouvoir et leur prestige. Au XIX<sup>e</sup> siècle, dans l'Ouest de la France, le propriétaire foncier n'est plus un seigneur, mais le prestige qu'il a face aux paysans auxquels il loue des exploitations est resté entier : cette position sociale fait facilement de lui un élu.

---

<sup>40</sup>- CUBELLS, 1984.

<sup>41</sup>- MASSÉ, 1965 ; SOBOUL, 1968 ; TRÉNARD, 1971.

<sup>42</sup>- ANTOINE, 1994.

## Conclusion : seigneurie utile ou parasitaire ?

La réponse n'est pas si simple et celle qui a été donnée jusqu'alors et qui a fait de la seigneurie une institution oppressive et parasitaire est probablement à nuancer. Il est certain qu'elle a en partie ce rôle, sinon, comment expliquer les révoltes anti-seigneuriales, l'incendie de chartriers et même de châteaux au moment de la Révolution, les plaintes nombreuses que l'on lit dans les cahiers de doléances ?

Mais il faut revenir sur la place qu'a tenu la seigneurie dans la société d'Ancien Régime, en campagne comme en ville. Rechercher les points de rencontre entre la population et la seigneurie amène à minimiser quelque peu l'impact de cette institution. On l'a dit : le paysan qui paie à peu près régulièrement ses cens, qui ne va pas en justice et qui n'achète pas de terre n'aura pas de grandes occasions de rencontrer l'institution seigneuriale. Quant au seigneur, il le verra éventuellement lors de la messe du dimanche si ce personnage réside sur place. L'aspect oppressif est peut-être moins important que ne l'a expliqué une historiographie qui ne considérait la seigneurie qu'en termes d'opposition de classes. Par contre, il est probable que la seigneurie a joué un rôle très important dans l'administration locale.

Interrogée de manière concrète dans ses rapports avec la société, la seigneurie est susceptible d'une relecture qui aboutirait probablement à un bilan à la fois plus nuancé et plus riche : pouvoir local relayant le pouvoir seigneurial dans des domaines où il ne pénètre pas encore totalement, impact sur les mentalités qui perdure après l'abolition de la féodalité.

## Bibliographie (citée en notes)

*L'Abolition de la féodalité dans le monde occidental. Colloque international de Toulouse (12-16 novembre 1968)*, Paris : CNRS 1971, 2 vol., XVI-947 p.

ANTOINE 1994 Annie Antoine, *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mayenne : Éditions Régionales de l'Ouest 1994, 539 p.

ANTOINE 1999, Annie Antoine, « La seigneurie, la terre et les paysans, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine* 1999, 1-2, pp. 15-33.

AUBIN 1981 Gérard Aubin, *La seigneurie en Bordelais au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après la pratique notariale, 1715-1789*, Rouen: Publication de l'Université de Rouen 149, 1989, 474 p.

BART 1984 Jean Bart, *La Liberté ou la Terre. La mainmorte en Bourgogne au siècle des Lumières*, Dijon : université de Dijon-CNRS 1984, 226 p.

BASTIER 1975 Jean Bastier, *La Féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*, Paris : Bibliothèque nationale 1975, 312 p.

BASTIER 1983 Jean Bastier, « Droits féodaux et revenus agricoles en Rouergue à la veille de la Révolution », *Annales du Midi* xcv, 1983, pp. 261-287.

BOIS 1976 Guy Bois, *Crise du féodalisme. Économie rurale et démographie en Normandie orientale du début du XIV<sup>e</sup> siècle au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris : EHESS 1976, 410 p.

- BOIS 1960 Paul Bois, *Paysans de l'Ouest. Des structures économiques et sociales aux options politiques depuis l'époque révolutionnaire dans la Sarthe*, Le Mans : Imprim. M. Vilaire 1960, XIX-717 p. ; rééd. : Paris : EHESS 1984.
- BOUTARIC 1745 François de Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, Toulouse : G. Hénault 1745, 303 p.
- BOUTRUCHE 1947a Robert Boutruche, *La crise d'une société, seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent ans*, Paris: les Belles-Lettres, 1947, 600 p.
- BOUTRUCHE 1947b Robert Boutruche, *Une Société en lutte contre le régime féodal. L'alleu en Bordelais et en Bazadais du XI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rodez : Publications de la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg 100, 1947, 278 p.
- BRESSAN 1996 Thierry Bressan, « La mainmorte dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les cas des provinces du Centre », *Histoire & Sociétés Rurales* 6, 2<sup>e</sup> semestre 1996, pp. 51-76
- BRESSAN 1997 Thierry Bressan, « La critique de la condition mainmortable en France à la veille de la Révolution (1779-1789) », *Annales Historiques de la Révolution française* LXIX/1, 1997, pp. 75-91.
- CABOURDIN 1977 Guy Cabourdin, *Terre et Hommes en Lorraine (1550-1635). Toulous et comté de Vaudémont*, Nancy : Université de Nancy II « Annales de l'Est, 55 » 1977, 2 vol., 765 p.
- CHÉNON 1888 Émile Chénon, *Étude sur l'histoire des alleux en France, avec une carte des pays allodiaux*, Paris : Larose et Forcel 1888, XI-247 p.
- CROIX 1993 Alain Croix, *L'âge d'or de la Bretagne, 1532-1675*, Rennes : éd. Ouest-France université 1993, 596 p.,
- CUBELLS 1984 Monique Cubells, *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Maloine 1984, 421 p.
- DALBY 1989 Jonathan R. Dalby, *Les Paysans cantaliens et la Révolution française. (1789-1794)*, Clermont-Ferrand : Publications de l'Institut d'Études du Massif Central 36, 1989, 187 p.
- DONTENWILL 1973 Serge Dontenwill, *Une seigneurie sous l'Ancien Régime : l'Étoile en Brionnais du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Roanne 1973, 291 p.
- FINOT 1880 Jules Finot, « La mainmorte dans la terre de l'abbaye de Luxeuil. Projet d'affranchissement des mainmortables par l'abbé de Clermont-Tonnerre (1775-1789) », *Revue d'Histoire du Droit* IV, 1880, pp. 217-289.
- FINOT 1881 Jules Finot, « Les derniers mainmortables de l'abbaye de Cherlieu », *Revue d'Histoire du Droit* V, 1881, pp. 243-297 et 335-384.
- FRÊCHE 1974 Georges Frêche, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées au siècle des Lumières. Vers 1670-1789*, Paris : Cujas 1974, XVIII-983 p.
- GALLET 1983 Jean Gallet, *La seigneurie bretonne, (1450-1680). L'exemple du Vannetais*, Paris : Publications de la Sorbonne 1983, 647 p. Éd. abrégée : *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes : éd. Ouest-France Université 1992, 340 p.
- GIFFARD 1903 André Giffard, *Les Justices seigneuriales en Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (1661-1791)*, Paris : Arthur Rousseau « Bibliothèque de la Fondation Thiers, 1 » 1903, XXVIII-392 p.
- GOUBERT 1969 Pierre Goubert, *L'Ancien Régime*, t. I : *La société*, Paris : A. Colin 1969, 232 p. Nombreuses rééditions.

- GOUBERT 1974 Pierre Goubert, « Sociétés rurales françaises du XVIII<sup>e</sup> siècle. Vingt paysanneries contrastées. Quelques problèmes », in : *Conjoncture économique. Structures sociales, Hommage à Ernest Labrousse*, Paris-La Haye : Mouton 1974, pp. 375-387.
- HÉVIN et HÉVIN 1736 Pierre Hévin (père) et Pierre Hévin (fils), *Questions et observations concernant les matières féodales, par rapport à la Coutume de Bretagne*, par feu M. Pierre Hévin..., Rennes : G. Vatar 1736, IV-III-VIII-500-L p.
- JACQUART 1974 Jean Jacquart, *La Crise rurale en Île-de-France, 1550-1670*, Paris : A. Colin 1974, 800 p.
- LA MONNERAYE 1922 Jean de La Monneraye, *Le Régime féodal et les classes rurales dans le Maine au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Recueil Sirey 1922, 152 p.
- LA POIX DE FRÉMINVILLE 1769 Edme de La Poix de Fréminville, *Les Vrais principes des fiefs, en forme de dictionnaire*, par M. de Fréminville..., Paris : Valleyre père 1769, 2 vol.
- LEMARCHAND 1969 Guy Lemarchand, « Le féodalisme dans la France rurale des Temps modernes. Essai de caractérisation », *Annales Historiques de la Révolution française* XLI, 1 (195), 1969, pp. 77-108.
- LEMARCHAND 1989 Guy Lemarchand, *La Fin du féodalisme dans le pays de Caux. Conjoncture économique et démographique et structure sociale dans une région de grande culture de la crise du XVII<sup>e</sup> siècle à la stabilisation de la Révolution (1640-1795)*, Paris : CTHS 1989, 663 p.
- LEYMARIE 1968 Michel Leymarie, « Les redevances foncières seigneuriales en Haute-Auvergne », *Annales Historiques de la Révolution française* 193, 1968, p. 299-380.
- LOYSEAU 1608 Charles Loyseau, *Traité des seigneuries*, par Charles Loyseau, Paris : A. L'Angelier 1608, 398 p. Ce texte a été ensuite inclus dans : *Les Œuvres de maistre Charles Loyseau... contenant les Cinq livres du droit des offices, les Traitez des seigneuries, des ordres et simples dignitez, du déguerpissement et délaissement par hypothèque, de la garantie des rentes et des abus des justices de village* qui ont fait l'objet de nombreuses éditions au XVII<sup>e</sup> siècle.
- MASSÉ 1965 Pierre Massé, « Survivance des droits féodaux dans l'Ouest (1793-1902) », *Annales Historiques de la Révolution française* 3 (181), 1965, pp. 270-298.
- MEYER 1966 Jean Meyer, *La Noblesse bretonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris : Imprimerie nationale 1966, 2 vol., cv-1293 p. ; rééd. : Paris : EHESS 1985.
- MOUSNIER 1974 Roland Mousnier, *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue*, tome 1, Paris : Presses Universitaires de France 1974, 586 p., Chapitre XI : *Les communautés territoriales : Les Seigneuries*, pp. 371-426.
- NASSIET 1993 Michel Nassiet, *Noblesse et Pauvreté. La petite noblesse en Bretagne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Rennes : Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne 1993, 526 p.
- NEVEUX 1997 Hugues Neveux, « Les seigneuries françaises et les concepts de *Grund- und Gutsherrschaft* », in Axel Lubinski, Thomas Rudert und Martina Schattkowsky (dir.), *Historie und Eigen-Sinn*, Weimar : Böhlau 1997, pp. 93-105.
- NICOLAS 1984 Jean Nicolas, « Le Paysan et son seigneur en Dauphiné à la veille de la Révolution », dans : *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse : Privat 1984, t. II, pp. 497-507.
- ORMIERES 1989 Jean-Louis Ormières, « Le régime seigneurial dans l'Ouest », in *La Révolution française et le monde rural*. Colloque tenu en Sorbonne en 1987, Paris: CTHS, 1989, pp. 31-40.
- PELLEGRIN 1983 Nicole Pellegrin, « Lecture anthropologique de quelques droits seigneuriaux "ridicules" », in *La terre à l'époque moderne*, colloque de 1982, Association des Historiens modernistes des Universités, Paris: Publications de l'Université Paris-Sorbonne 1983, pp. 99-123.

- POITRINEAU 1965 Abel Poitrineau, *La vie rurale en Basse Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle (1726-1789)*. Paris : PUF 1965, 2 volumes 780 et 149 p.
- SAGNAC 1898 Philippe Sagnac, *Quomodo jura domini aucta fuerint regnante Ludovico sexto decimo*, Le Puy-en-Velay : Marchessou 1898, 81 p.
- SAINT JACOB 1960 Pierre de Saint Jacob, *Les Paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris : Les Belles Lettres 1960, XL-644 p. ; rééd. Rennes : Association d'Histoire des Sociétés Rurales 1995, LXVIII-644 p.
- SÉE 1906 Henri Sée, *Les classes rurales en Bretagne du XVI<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, Paris : V. Giard et E. Brière 1906, XXI-544 p. ; rééd. 1978, 544 p.
- SEMONSOUS 1949 J. Semonsous, « Survivance du servage et des droits de mainmorte en Combraille au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Auvergne* 1949, pp. 196-197.
- SOBOUL 1968 Albert Soboul, « Survivances féodales dans la France rurale du XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC* XXIII/5, 1968, pp. 965-986.
- SOBOUL 1972 Albert Soboul, « Notes sur le prélèvement féodal en France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », *in L'abolition de la féodalité dans le monde occidental*, colloque de Toulouse, 1968. Paris : CNRS 1972, pp. 115-127 et 527-561.
- TRÉNARD 1971 Louis Trénard, « Survivances féodales et régime seigneurial dans les provinces septentrionales de la France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *in L'Abolition de la féodalité dans le monde occidental*, Colloque International de Toulouse (12-16 novembre 1968), Paris: CNRS 1971, pp. 181-203.